

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF124

présenté par
M. Mariton

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

1. L'article 223 sexies du CGI est abrogé.
2. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se propose de supprimer la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus assise sur le revenu fiscal de référence. En effet, ayant fait le choix d'instaurer une nouvelle tranche d'imposition à 45% pour les revenus supérieurs à 150 000 euros, la nouvelle majorité a fait un choix qui est incompatible avec son maintien. En effet, le taux effectif d'imposition des ménages cumulant les deux dispositifs est quasi-confiscatoire.